



CONTRAT DE PROCEDURE entre le Tribunal de Commerce et le Barreau de Bordeaux

Préambule

Le Tribunal de Commerce et le Barreau de Bordeaux ont adopté le 1^{er} juillet 2010 un contrat de procédure destiné à régir le traitement des affaires contentieuses au fond.

Un nouveau contrat de procédure a été signé entre les mêmes parties le 21 juillet 2011, notamment pour tenir compte des dispositions du décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010.

Depuis cette date deux décrets et un arrêté sont venus réformer les dispositions du code de procédure civile applicables aux tribunaux de commerce : le décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012, l'arrêté du 21 juin 2013 et le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015. En raison de l'entrée en vigueur de ces textes et afin de moderniser la procédure applicable devant le tribunal de commerce de Bordeaux, l'adoption d'une révision du contrat de procédure est nécessaire.

Le précédent contrat prévoyait notamment de travailler à l'introduction de l'écrit par voie électronique. Depuis le décret précité du 11 mars 2015, les textes permettent les communications électroniques entre le barreau et la juridiction consulaire.

Le Tribunal de commerce et le Barreau de Bordeaux sont ainsi d'accord pour adopter un nouveau contrat de procédure, tenant compte de ces objectifs, dont les dispositions sont les suivantes :

Dispositions du contrat de procédure

Article liminaire :

Les avocats du Barreau de Bordeaux, assistant ou représentant une partie devant le présent tribunal de commerce, s'engagent à adhérer au système de communication électronique mis en place entre les parties, dénommé « I-Greffe » et accessible pour les avocats via le RPVA.

En application des dispositions du décret n°2015-282 du 11 mars 2015 et de l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce, l'adhésion par un avocat, assistant ou représentant une partie à « I-Greffe » au moyen du réseau « RPVA » vaut consentement à l'utilisation de la voie électronique dans les communications procédurales, au sens du premier alinéa de l'article 748-2 du code de procédure civile.

1. Audience dite de placement le mardi à 14 heures : J

1.1. A cette audience, l'affaire est renvoyée à une audience dite de 1^{er} rappel à 3 semaines (lundi, mardi, jeudi ou vendredi à 14 heures) pour communication des pièces dans les quinze jours ou examen d'une demande de médiation ou de conciliation.

2. Audience de 1er rappel : J + 3 semaines

2.1. Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire, peut ordonner une conciliation ou, sous réserve de l'accord des parties, une médiation (CPC, art. 860-2 et 863). Le Tribunal fixe la durée de la mesure de conciliation ou de médiation ainsi que la date à laquelle l'affaire sera rappelée.

2.2. En l'absence de conciliation ou de médiation, à cette audience, le Tribunal vérifie que le demandeur a communiqué ses pièces au défendeur. Si le demandeur n'a pas communiqué ses pièces sans motif légitime, il s'expose à une radiation.

2.3. Lors de cette audience, le Tribunal nomme un juge chargé d'instruire l'affaire disposant des pouvoirs déterminés par les articles 861-3 à 869 du CPC.

2.4. Le Tribunal propose également aux parties comparantes, conformément aux dispositions de l'article 446-2 du CPC, un calendrier de

procédure déterminant les délais et conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces. Ce calendrier détermine les dates limites suivantes :

- J + 10 semaines : communication par le défendeur de ses conclusions et pièces au demandeur,
- J + 15 semaines : communication par le demandeur de ses conclusions en réplique,

2.5. Les conclusions sont communiquées directement entre les parties. Conformément à l'article 446-4 du CPC, la date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre les parties.

2.6. Les conclusions datées et signées feront de surcroît l'objet d'un dépôt systématique au greffe afin de permettre au Tribunal d'exercer ses pouvoirs de mise en état de l'affaire.

2.7. Si l'une des parties ne respecte pas le calendrier imparti par le Tribunal, le juge chargé d'instruire l'affaire sera saisi par la partie la plus diligente afin de procéder à la mise en état de l'affaire.

2.8. Si l'une des parties refuse le calendrier d'échange des conclusions écrites proposé par le Tribunal, l'affaire est renvoyée pour être mise en état devant le juge chargé d'instruire l'affaire.

3. Audience de fin de mise en état : J + 17 semaines

3.1. Les parties remettent à l'audience de fin de mise en état leurs conclusions récapitulatives datées et signées afin de permettre au tribunal d'établir un rapport. En conséquence, le Tribunal constate la fin de la mise en état et confirme aux parties la date de l'audience de plaidoiries fixée au calendrier de procédure ou en détermine une autre.

3.2. Le Tribunal peut dispenser la partie qui le demande d'être présente à l'audience de plaidoiries, conformément aux articles 446-1 et 861-1 du CPC. La partie confirme alors s'en remettre à ses conclusions écrites récapitulatives déposées au greffe avant l'audience ou remises au greffier au plus tard lors de l'audience.

3.3. Si toutes les parties renoncent à l'audience de plaidoiries et s'en remettent à leurs conclusions écrites récapitulatives, le Tribunal clôture les débats et fixe une date de délibéré.

3.4. Si l'affaire n'est pas en état, le Tribunal renvoie les parties devant le juge chargé d'instruire l'affaire.

4. Audience de plaidoiries : J + 21 semaines

4.1. Les avocats confirment s'en remettre quant à leurs prétentions et moyens à leurs conclusions récapitulatives (CPC, art. 446-1 et 861-1).

4.2. Après leur plaidoirie, les avocats remettent un dossier comprenant les conclusions récapitulatives, l'assignation, le bordereau et l'ensemble des pièces correspondantes au bordereau, numérotées et indexées.

5. Règles générales :

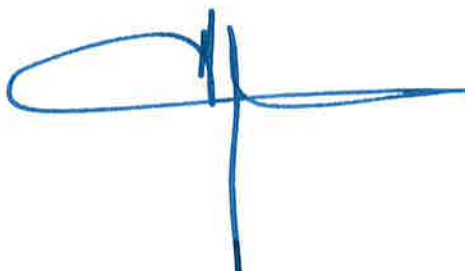
5.1. A la demande conjointe des parties, si le dossier est prêt à être plaidé, le Tribunal peut entendre l'affaire à tout stade du calendrier (CPC, art. 861).

5.2. Lorsqu'une partie forme une demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement, en application de l'article 1244-1 du Code civil, par déclaration au greffe en cours d'instance, dans les conditions prévues à l'article 861-2 du CPC, en précisant dans sa déclaration qu'elle souhaite ne pas se présenter à l'audience, la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire entendra l'affaire pour être jugée à la première audience, consécutive à cette demande de délais, prévue au calendrier initialement fixé.

Il est rappelé que la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire a toujours la faculté d'ordonner que l'ensemble des parties se présentent devant lui (CPC, art. 446-1) ou de dispenser les parties de présence à l'audience de plaidoiries. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre RAR ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du Tribunal dans les délais qu'il impartit (CPC, art. 861-1 et 861-3).

Fait à Bordeaux le 20 janvier 2016.

Bâtonnier de l'Ordre



Président du Tribunal



Jean-Marc BAHANS
Greffier associé du Tribunal

